

- c) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, des ajouts ou la prestation de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces équipements, logiciels, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, des logiciels, des services ou des installations existants;
- d) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur un marché de produits de base;
- e) lorsqu'une entité achètera un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux articles *Kbis-2* à *Kbis-8* et à l'article *Kbis-17*;
- f) lorsque des marchés de service de construction additionnels qui n'étaient pas inclus dans le marché initial mais qui correspondaient aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial sont, à la suite de circonstances imprévisibles, devenus nécessaires pour achever la fourniture des services de construction décrits dans ledit marché. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour les services de construction additionnels ne pourra pas dépasser cinquante (50) pour cent du montant du marché initial;
- g) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;
- h) lorsqu'il s'agira d'un marché devant être adjugé au lauréat d'un concours de conception, à condition :
 - (i) que le concours soit organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre; et